

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE JEUDI 8 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt, le 8 avril à 18 heures, le conseil communautaire légalement convoqué le 1^{er} avril 2021, s'est réuni au siège - 6 bis avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-France et en visioconférence, sous la présidence de Pascal DOLL, Président.

Présents: Pascal DOLL, Chantal AHOUNOU, Manuel ALVAREZ, Maria ALVES, Alain AUBRY, Daniel AUGUSTE, Pierre BARROS, Abdellah BENOUARET, Jérôme BERTIN, Müfit BIRINCI, Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Jean-Pierre BLAZY, Frédéric BOUCHE, Séverine BROUET-HUET, Marwan CHAMAKHI, Christiane CHEVAUCHE, Fabrice CUYPERS, Samy DEBAH, Catherine DELPRAT, Christine DIANE, Djida DJALALLI-TECHTACH, Daniel DOMETZ, Marie-Annick DUPRE, Yacine ELBOUGA, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Jean-Louis FINA, Magalie FRANCOIS, Valérie GAILLOT, Isabelle GAUTIER, Patrice GEBAUER, Jean-Claude GENIES, Pascal GIACOMEL, Gilles GOURDON, Laure GREUZAT, Gabriel GREZE, Didier GUEVEL, Jacqueline HAESINGER, Abdelaziz HAMIDA, Daniel HAQUIN, Françoise HENNEBELLE, Elisabeth HERMANVILLE, Armand JACQUEMIN, Benoît JIMENEZ, Eric JOURNAUX, Alexandre KARACADAG, Laetitia KILINC, Dominique KUDLA, Jean-Charles LAVILLE, Daniel LOTAUT, Annick L'OLLIVIER-LANGLADE, Francis MALLARD, Maurice MAQUIN, Jean-Louis MARSAC, Michel MOUTON, Yves MURRU, Michèle PELABERE, Benoît PENEZ, Eric PLASMANS, Laurent PRUGNEAU, Roland PY, Corinne QUERET, Saïd RAHMANI, Shaïstah RAJA, Micheline RIVET, Adeline ROLDAO-MARTINS, Isabelle RUSIN, Adiparamesvary SADASIVAM, Tutem SAHINDAL-DENIZ, Serge SAMAMA, Jean SAMAT, Philippe SELOSSE, Jean-Luc SERVIERES, Gérard STEMMER, Franck SUREAU, Michel THOMAS, Claude TIBI, Hervé TOUGUET, François-Xavier VALENTIN, Antoni YALAP, Sonia YEMBOU, Abdelwahab ZIGHA.

Suppléants: Bernard CORNEILLE par Viviane DIDIER, Joël MARION par Sophie BOUDISSA.

Pouvoirs : Pascal BACHELET à Patrice GEBAUER, Martine BIDEL à Yves MURRU, Severine BOUGEAULT à Abdelaziz HAMIDA, Mariam CISSE-DOUCOURE à Jean-Louis MARSAC, Sori DEMBELE à Jean-Louis MARSAC, Patrick HADDAD à Shaïstah RAJA, Marie-Claude LALLIAUD à Tutem SAHINDAL-DENIZ, Madeleine LATOUR à Michel MOUTON, Jocelyne MAYOL à Marie-Annick DUPRE, Frédéric MOIZARD à Adeline ROLDAO-MARTINS, Annie PERONNET à Pascal DOLL, Bernard RIGAULT à Alain AUBRY, André SPECQ à Pierre BARROS, Charles SOUFIR à Pascal DOLL, Eddy THOREAU à Valérie GAILLOT.

Monsieur Patrice GEBAUER est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le conseil communautaire procède à l'examen de l'ordre du jour qui s'effectuera sur 30 points.

Délibération 21.049 : Adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 - budget "Principal"

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère, et

- 1°) vote le budget primitif pour l'exercice 2021 du budget principal, équilibré en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement à 326 079 445.54 €, et à 127 226 807.26 € en section investissement ;
- 2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PAR 96 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION.

<u>Délibération 21.050</u>: Adoption des taux de cotisation foncière des entreprises, de taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti pour l'année 2021

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère, et

- 1°) fixe le taux de cotisation foncière des entreprises à 26,29% pour l'année 2021 ;
- 2°) fixe le taux de taxe sur le foncier bâti à 3,94% pour l'année 2021 ;
- 3°) fixe le taux de taxe sur le foncier non bâti à 11,35% pour l'année 2021 ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

À L'UNANIMITÉ,

<u>Délibération 21.051 : Adoption du taux de Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2021</u>

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère, et

- 1°) décide de fixer le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 6,94% pour l'année 2021 ;
- 2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

À L'UNANIMITÉ,

Délibération 21.052 : Adoption du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2021

Vu le Code général des impôts;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère, et

- 1°) arrête le produit de la taxe pour la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à $5\,186\,445\,$ € pour l'année $2021\,$;
- 2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

À L'UNANIMITÉ.

Délibération 21.053 : Fixation libre des attributions de compensation

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, notamment le 1° bis de son V ;

Vu le rapport de la CLETC du 10 novembre 2020, approuvé par une majorité qualifiée de communes ;

Considérant que le rapport de la CLETC, au-delà de l'évaluation requise par le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, a proposé une méthode de fixation libre des attributions de compensation, partant du constat que « l'évaluation des charges transférées issue d'une application des dispositions de droit commun n'apparaît pas satisfaisante concernant l'évaluation du coût d'acquisition/construction/renouvellement des ouvrages » ;

Considérant que cette méthode conduit à une évaluation des charges « hors coût de réalisation/d'acquisition/de renouvellement » dans l'attente de la diffusion des Programmes Pluriannuels d'Investissement par le SIAH et par le SICTEUB d'ici à 2022 au plus tard ;

Considérant que le diagnostic réalisé par la CLETC apparait pertinent en ce qui concerne l'inadaptation de la méthode d'évaluation de droit commun ;

Considérant la pertinence d'intégrer les coûts de réalisation/d'acquisition/de renouvellement dans le cadre d'une nouvelle évaluation, une fois les PPI du SIAH et du SICTEUB diffusés ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère et

- 1°) propose une fixation libre des attributions de compensation selon les modalités dérogatoires proposées dans le IV du rapport joint de la CLETC du 10 novembre 2020, étant précisé que les communes ont au préalable adopté le rapport de la CLETC selon la méthode de droit commun ;
- 2°) demande à chacune des vingt-cinq communes concernées du Val d'Oise d'adopter une délibération concordante acceptant le montant de la fixation libre de l'attribution de compensation la concernant ;
- 3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PAR 97 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION

<u>Délibération 21.054</u>: Ajustement de l'autorisation de programme dans le cadre du vote du budget primitif 2021 pour le versement de fonds de concours dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain de Roissy Pays de France

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire du n°20.037 du 5 mars 2020 créant une autorisation de programme pour le versement de fonds de concours dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain de Roissy Pays en France ;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et

- 1°) décide de modifier la répartition des crédits de paiement des AP/CP pour le versement de fonds de concours dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain de Roissy Pays de France, dont le montant reste fixé à $58\,618\,931,34\,\varepsilon$;
- 2°) précise que la nouvelle répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiements correspondants et leurs moyens envisagés sont détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération, ceux de l'année 2021 étant déjà intégrés au budget primitif du budget principal présenté le 8 avril 2021;
- 3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

À L'UNANIMITÉ,

<u>Délibération 21.055</u>: Attribution d'une subvention exceptionnelle du budget principal au budget annexe "Gestion des parkings publics intercommunaux"

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.060 du 8 avril 2021 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2021 – budget annexe « Gestion des parkings publics intercommunaux » avec reprise anticipée des résultats 2020 ;

Considérant que le parking relais de Garges-Sarcelles, ouvrage souterrain, est implanté sur un site fortement contraint :

- par sa situation en milieu urbain dense ne permettant pas d'élargir son assiette foncière,
- par la mauvaise qualité du sol qui a finalement interdit la création de niveaux supplémentaires ;

Considérant que la création de 236 places supplémentaires, nécessaires à l'équilibre d'un tel parking -ainsi que les études préalables l'avaient démontré - compte tenu de frais incompressibles liés à la gestion de certains équipements spécifiques (ascenseur, système de désenfumage, etc.), ne peut intervenir en raison des impossibilités techniques susmentionnées ;

Considérant que le coût annuel par place représente en 2021 la somme de 652 €, en intégrant les nouvelles conditions économiques du marché public applicable depuis le 1er mars ;

Considérant que la recette annuelle moyenne constatée par place en 2020 est de 303 €;

Considérant que le coût net annuel par place s'élève par conséquent à 349 €;

Considérant que le manque à gagner au titre des 236 places ne pouvant être construites en raison de sujétions techniques atteint donc 349 X 236 = 82 364 €;

Considérant que le résultat global de clôture 2020 du budget annexe « Gestion des parkings publics intercommunaux », soit 94 029,42 €, repris par anticipation au budget primitif 2021 totalise à lui seul quasiment le montant des recettes attendues des usagers cette année (97 000 €) et que 99% des dépenses résident dans le marché public d'exploitation des parkings ;

Considérant que ce résultat exceptionnel est essentiellement imputable à la double comptabilisation (au titre de 2019 et de 2020) l'an dernier de la subvention annuelle d'Île-de-France Mobilités, non rattachée en 2019 ;

Considérant que ces circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'équilibrer le budget primitif 2021 du budget annexe « Gestion des parkings publics intercommunaux », l'inscription de la subvention du budget principal reprenant le montant du déficit structurel d'exploitation du parking-relais de Garges-Sarcelles, lié à des sujétions techniques, entraînant un excédent de recettes ;

Considérant qu'il convient d'équilibrer le budget primitif 2021 du budget annexe « Gestion des parkings publics intercommunaux » ;

Considérant qu'à titre exceptionnel la subvention du budget principal doit être réduite à hauteur de 23 830,58 € cette année ;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère, et

- 1°) autorise le versement d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle pour l'exercice 2021 du budget principal au budget annexe « Gestion des parkings publics intercommunaux » d'un montant de 23 830,58 € ;
- 2°) charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PAR 95 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS

Délibération 21.056 : Adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 - budget annexe "Assainissement"

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président,

Le conseil délibère, et

- 1°) vote le budget primitif pour l'exercice 2021 du budget annexe « Assainissement », équilibré en dépenses et en recettes pour la section d'exploitation à 8 645 181,41 €, et à 30 969 903,76 € en section d'investissement ;
- 2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

À L'UNANIMITÉ,

Délibération 21.057 : Adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 - budget annexe "Eau potable"

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président,

Le conseil délibère, et

- 1°) vote le budget primitif pour l'exercice 2021 du budget annexe « Eau potable », équilibré en dépenses et en recettes pour la section d'exploitation à 806 528,12 €, et à 1 207 371,62 € en section d'investissement ;
- 2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

À L'UNANIMITÉ,

Délibération 21.058 : Adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 - budget annexe "SPANC"

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président,

Le conseil délibère, et

- 1°) vote le budget primitif pour l'exercice 2021 du budget annexe « SPANC », équilibré en dépenses et en recettes pour la section d'exploitation à 16 854,02 € et sans inscription en section d'investissement ;
- 2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PAR 97 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION

Délibération 21.059 : Adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 - budget annexe "Locations"

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère, et

1°) vote le budget primitif pour l'exercice 2021 du budget annexe « Locations », équilibré en dépenses et en recettes à 2 123 254,64 € pour la section d'exploitation, et à 1 122 399,21 € pour la section d'investissement ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PAR 96 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

<u>Délibération 21.060</u>: Adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 - budget annexe "Gestion des parkings publics intercommunaux"

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère, et

- 1°) vote le budget primitif pour l'exercice 2021 du budget annexe « Gestion des parkings publics intercommunaux », équilibré en dépenses et en recettes pour la section d'exploitation à 267 860 € et sans inscription en section d'investissement ;
- 2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PAR 93 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS

<u>Délibération 21.061</u>: Adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 - budget annexe « Cinéma de l'Ysieux »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président,

Le conseil délibère, et

- 1°) vote le budget primitif pour l'exercice 2021 du budget annexe « Cinéma de l'Ysieux », équilibré en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement à 447 958,41 €, et à 44 583 € en section investissement ;
- 2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PAR 96 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

<u>Délibération 21.062</u>: Attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-Witz dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la demande écrite de la commune de Saint-Witz du 17 février 2021 ;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et

- 1°) attribue un fonds de concours de 28 188,50 € à la commune de Saint-Witz en vue de participer au financement de la réfection du centre des services techniques (Bâtiment C2) ;
- 2°) dit que ce fonds sera versé sur production par la commune d'une délibération concordante, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération ;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PAR 97 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION

<u>Délibération 21.063</u>: <u>Modification de la régie de recettes et des sous régies auprès du service petite</u> enfance situé au Mesnil-Amelot

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.617-1 et suivants fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 17.060 du 23 novembre 2017 portant création d'une régie de recettes unique auprès du service petite enfance de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 18.010 du 15 février 2018 portant modification de la régie de recettes auprès du service petite enfance de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 23 mars 2021;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et

- 1°) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur est de 40 000 € au titre de la régie de recettes principale du service petite enfance située 7 rue Georges Pompidou 77990 Mesnil-Amelot et de 6 700 € au titre des sous régies énumérées ci-après :
 - 1.1) dit que le régisseur de la régie de recettes du service petite enfance est tenu de verser au comptable public de la trésorerie principale de Sarcelles (ou toute autre trésorerie), le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum (46 700 €) et au minimum une fois par mois et en tout état de cause chaque fin d'année et lors de sa sortie de fonction ;
 - 1.2) dit que le régisseur de la régie de recettes du service petite enfance est tenu de verser auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque versement et au minimum une fois par mois ;
 - 1.3) dit que le régisseur de la régie de recettes du service petite enfance est assujetti à un cautionnement dont le montant sera fixé dans l'acte de nomination modificatif selon la réglementation en vigueur ;
- 2°) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le sous régisseur de la micro-crèche « Le Nid des Schtroumpfs », située avenue du Château à Gressy (77410), est de 1 300 € ;
 - 2.1) dit que le sous-régisseur de la micro-crèche « Le Nid des Schtroumpfs » est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur (ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie) dès que celui-ci atteint le maximum de 1 300 € et au minimum une fois par mois ;
 - 2.2) dit que le sous-régisseur de la micro-crèche « Le Nid des Schtroumpfs » est tenu de verser au régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque versement et au minimum une fois par mois ;
 - 2.3) dit que le sous-régisseur de la micro-crèche « Le Nid des Schtroumpfs » n'est pas assujetti au cautionnement ;
- 3°) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le sous régisseur du multi accueil « Les Petits Castors », situé 23 rue Cleret à Moussy-le-Neuf (77230), est de 700 € ;
 - 3.1) dit que le sous-régisseur du multi-accueil « Les Petits Castors » est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur (ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie) dès que celui-ci atteint le maximum de 700 € et au minimum une fois par mois ;
 - 3.2) dit que le sous-régisseur du multi-accueil « Les Petits Castors » est tenu de verser au régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque versement et au minimum une fois par mois ;
 - 3.3) dit que le sous-régisseur du multi-accueil « Les Petits Castors » n'est pas assujetti au cautionnement ;
- 4°) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le sous régisseur du multi-accueil « Les Pitchounes », situé 4 rue Saint-Ladre à Dammartin-en-Goële (77230), est de 1 300 € ;
 - 4.1) dit que le sous-régisseur du multi-accueil « Les Pitchounes » est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur (ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie) dès que celui-ci atteint le maximum de 1 300 € et au minimum une fois par mois ;
 - 4.2) dit que le sous-régisseur du multi-accueil « Les Pitchounes » est tenu de verser au régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque versement et au minimum une fois par mois ;

- 4.3) dit que le sous-régisseur du multi-accueil « Les Pitchounes » n'est pas assujetti au cautionnement ;
- 5°) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le sous régisseur du multi-accueil nouvellement nommé « Les Bébés d'Ourcq », situé Place Wathlingen Mail de l'Ourcq à Villeparisis (77270), est de 200 € ;
 - 5.1) dit que le sous-régisseur du multi-accueil nouvellement nommé « Les Bébés d'Ourcq », est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur (ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie) dès que celui-ci atteint le maximum de 200 € et au minimum une fois par mois ;
 - 5.2) dit que le sous-régisseur du multi-accueil nouvellement nommé « Les Bébés d'Ourcq » est tenu de verser au régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque versement et au minimum une fois par mois ;
 - 5.3) dit que le sous-régisseur du multi-accueil nouvellement nommé « Les Bébés d'Ourcq » n'est pas assujetti au cautionnement ;
- 6°) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le sous régisseur de la halte-jeux « Arcen-ciel », située Ecole Grand Champ – chemin du Tour du Parc à Claye-Souilly (77410), est de 200 € ;
 - 6.1) dit que le sous-régisseur de la halte-jeux « Arc-en-ciel » est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur (ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie) dès que celui-ci atteint le maximum de 200 € et au minimum une fois par mois ;
 - 6.2) dit que le sous-régisseur de la halte-jeux « Arc-en-ciel » est tenu de verser au régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque versement et au minimum une fois par mois ;
 - 6.3) dit que le sous-régisseur de la halte-jeux « Arc-en-ciel » n'est pas assujetti au cautionnement ;
- 7°) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le sous régisseur du multi accueil « Les Loupiots », situé 17ter rue Jean Baptiste Clément à Mitry-Mory (77290), est de 1 000 € ;
 - 7.1) dit que le sous-régisseur du multi accueil « Les Loupiots » est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur (ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie) dès que celui-ci atteint le maximum de 1 000 € et au minimum une fois par mois ;
 - 7.2) dit que le sous-régisseur du multi accueil « Les Loupiots » est tenu de verser au régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque versement et au minimum une fois par mois ;
 - 7.3) dit que le sous-régisseur du multi accueil « Les Loupiots » n'est pas assujetti au cautionnement;
- 8°) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le sous régisseur du multi accueil « Madeleine Vernet », situé 18 rue Paul Gauguin à Mitry-Mory (77290), est de 2 000 € ;
 - 8.1) dit que le sous-régisseur du multi accueil « Madeleine Vernet » est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur (ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie) dès que celui-ci atteint le maximum de 2 000 € et au minimum une fois par mois ;
 - 8.2) dit que le sous-régisseur du multi accueil « Madeleine Vernet » est tenu de verser au régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque versement et au minimum une fois par mois ;

- 8.3) dit que le sous-régisseur du multi accueil « Madeleine Vernet » n'est pas assujetti au cautionnement ;
- 9°) dit que les autres caractéristiques de la délibération n°17.060 du 23 novembre 2017 portant création de la régie de recettes unique auprès du service petite enfance de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France demeurent inchangés ;
- 10°) dit que les autres caractéristiques de la délibération n° 18.010 du 15 février 2018 portant modification de la régie de recettes auprès du service petite enfance de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France demeurent inchangés ;
- 11°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

À L'UNANIMITÉ,

<u>Délibération 21.064</u>: Approbation et autorisation de signature de la convention des versements <u>Certificats d'économies d'énergie (CEE) au titre du programme Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE)</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code de l'énergie;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les obligés le 7 mai 2020 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, et notamment sa compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, qui inclut le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Vu la délibération n°19-278 du 19 décembre 2019 relative à l'adoption du Plan Climat Energie Territoire (PCAET) de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant l'enjeu de la rénovation énergétique et de la lutte contre la précarité énergétique sur le territoire de Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère, et

1°) approuve le projet de convention de versement des « CEE » au titre du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) avec le Département de Seine et Marne ;

- 2°) autorise le président à opérer ladite convention ;
- 3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PAR 97 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION

<u>Délibération 21.065</u>: <u>Désignation d'un délégué pour la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma</u> d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Nonette

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.212-4;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nonette ;

Considérant l'intérêt pour la communauté d'agglomération d'être représentée lors des réunions de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nonette ;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère, et

- 1°) désigne en qualité de représentant du Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, en cas d'empêchement du Président, au sein de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nonette (SAGE) :
 - Monsieur OUBLIÉ Alex;
- 2°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président du Syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette ;
- 3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PAR 97 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION

Délibération 21.066 : Modification de la délibération n°17.075 du 23 novembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence optionnelle "construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.075 du 23 novembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence optionnelle "construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire";

Considérant les projets en cours de création de nouveaux équipements de lecture publique sur le territoire intercommunal ;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et

1°) modifie la délibération du conseil communautaire n°17.075 du 23 novembre 2017 comme suit : Dit que sont d'intérêt communautaire les équipements culturels suivants :

- les bibliothèques-médiathèques d'Arnouville, Garges-lès-Gonesse, Sarcelles et Villiers-le-Bel, ainsi que les projets de création de nouveaux équipements intercommunaux de lecture publique,
- le cinéma de l'Ysieux à Fosses,
- les musées territoriaux agréés « Musée de France » (selon les termes de la loi n°2002-5 modifiée du 4 janvier 2002 relative aux musées de France) : le musée ARCHEA (et ses pôles associés : Orville, Fosses-Ysieux, le pôle de conservation et de valorisation du patrimoine) et le(s) projet(s) de création de nouveau(x) musée(s) agréé(s) « Musée de France » après accord du conseil communautaire ;
- 2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

À L'UNANIMITÉ,

<u>Délibération 21.067 : Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Arnouville pour l'extension et la rénovation du centre culturel Charles Aznavour, au titre de la rénovation ou la création d'équipements culturels (2ème phase)</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Arnouville N°3/20 d'attribution d'un fonds de concours en date du 16 avril 2019, transmise par la commune d'Arnouville, demandant le versement d'un fonds de concours à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, pour l'extension et réhabilitation de l'Espace Charles Aznavour;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.252 du 15 octobre 2020 portant attribution d'un fonds de concours à la commune d'Arnouville pour l'extension et réhabilitation de l'Espace Charles Aznavour au titre de la rénovation ou création d'équipements culturels ;

Considérant la demande par la ville d'un fonds de concours dans le cadre de la rénovation ou la création d'équipements culturels ;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et

- 1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune d'Arnouville en vue de participer au financement de la $2^{\grave{e}me}$ phase de l'extension et réhabilitation de l'Espace Charles Aznavour d'un montant maximum de 132 107,80 € ;
- 2°) dit que ce fonds sera versé sur production par la commune d'une délibération concordante, ainsi que d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération ;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

À L'UNANIMITÉ,

<u>Délibération 21.068</u>: Attribution d'un fonds de concours à la commune de Garges-lès-Gonesse pour la rénovation de la toiture de la Maison des Anciens Combattants, au titre de la restauration, l'entretien et la valorisation du patrimoine

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5-VI;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la décision du Maire de la commune de Garges-lès-Gonesse n° D20-273 du 28 septembre 2020 approuvant l'opération de rénovation de la toiture de la Maison des Anciens Combattants et portant autorisation de demandes de subventions auprès de l'Etat et des autres collectivités territoriales ;

Vu la demande de fonds de concours de la commune de Garges-lès-Gonesse en date du 8 octobre 2020 pour la réalisation des travaux de rénovation de la toiture d'un montant de 115 500 € HT ;

Vu l'avis de la commission culture et patrimoine du 27 janvier 2021 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère, et

- 1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Garges-lès-Gonesse en vue de participer au financement de travaux de rénovation de la toiture de la Maison des Anciens Combattants, d'un montant de 31 750 € maximum ;
- 2°) dit que ce fonds sera versé sur production par la commune d'une délibération concordante, ainsi que d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération ;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

À L'UNANIMITÉ.

<u>Délibération 21.069</u>: Attribution d'un fonds de concours à la commune de Goussainville pour la restructuration et l'accessibilité de l'Espace culturel Sarah Bernhardt, au titre de la rénovation ou la création d'équipements culturels (2ème phase)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.050 du 15 octobre 2020 portant attribution d'un fonds de concours à la commune de Goussainville pour la restructuration et l'accessibilité de l'Espace Sarah Bernhard;

Vu la demande d'attribution d'un fonds de concours transmise par courrier le 18 juin 2019 par la commune de Goussainville, demandant le versement d'un fonds de concours à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, pour la restructuration et le taux d'accessibilité de l'Espace Sarah Bernhardt;

Considérant la demande par la commune de Goussainville d'un fonds de concours au titre de la rénovation ou la création d'équipements culturels ;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et

- 1°) attribue un fonds de concours à la commune de Goussainville en vue de participer au financement de la restructuration et d'accessibilité de l'Espace Sarah Bernhardt d'un montant de 39 089 € maximum en 2021 ;
- 2°) dit que ce fonds sera versé sur production par la commune d'une délibération concordante, ainsi que d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération ;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

À L'UNANIMITÉ,

<u>Délibération 21.070</u>: Attribution d'un fonds de concours à la commune de Thieux pour la rénovation de l'église Saint Médard, au titre de la restauration, l'entretien et la valorisation du patrimoine (2ème phase)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°18.144 du 27 septembre 2018 portant attribution d'un fonds de concours à la commune de Thieux pour la rénovation de l'église Saint-Médard ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.178 du 27 juin 2019 portant attribution d'un fonds de concours à la commune de Thieux pour la rénovation de l'église Saint-Médard, au titre de la restauration, l'entretien et la valorisation du patrimoine ;

Vu la demande de fonds de concours de la commune de Thieux en date du 13 janvier 2021 pour la réalisation des travaux de rénovation d'un montant de 51 977 € HT ;

Vu l'avis de la commission culture et patrimoine du 27 janvier 2021 :

Considérant la demande de fonds de concours par la commune de Thieux dans le cadre de la restauration, l'entretien et la valorisation du patrimoine ;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère, et

1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Thieux en vue de poursuivre la participation au financement de de la phase 2 des travaux de rénovation de l'Eglise Saint-Médard, d'un montant de 20 790 € maximum ;

- 2°) dit que ce fonds sera versé sur production par la commune d'une délibération concordante, ainsi que d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération ;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

À L'UNANIMITÉ,

<u>Délibération 21.071 : Approbation du plan de financement et autorisation de demande de subvention pour le projet PAUSE à l'hôpital Adélaïde Hautval de Villiers-Le-Bel</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du Conseil Régional n° CR 2019-056 du 21 novembre 2019 relative au dispositif régional « Reconquérir les friches franciliennes » AMI 2 ;

Vu la délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016, relative au règlement budgétaire et financier qui fixe les règles d'attribution de la Région à une subvention et son versement ;

Vu la délibération de la commission permanente de la Région d'Ile-de-France n° CP2020-436 du 18 novembre 2020 de l'Assemblée Régionale, relative à la date d'attribution de la présente convention et à partir de laquelle elle prend effet ;

Vu la délibération de la commission permanente d'Île-de-France n° CP2020-436 du 18 novembre 2020 de l'Assemblée Régionale approuvant le plan de financement et autorisant la demande de subvention ;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère, et

1°) approuve le plan de financement prévisionnel pour la réalisation du projet PAUSE sur le site de l'Hôpital Adelaïde Hautval à Villiers-Le-Bel, tel que défini ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES	Montant HT
FONCIER	
Acquisitions foncières	0€
Portage foncier	0€
Autre (préciser)	0 €
ETUDES	109 860 €
Etudes pré-opérationnelles	
Etude 1 : Mise en œuvre du pôle agricole urbain solidaire et écologique (étude urbanisme transitoire)	57 000 €
Etude 2 : Diagnostic amiante avant travaux	15 000 €
Maîtrise d'œuvre	
Autre (préciser)	37 850 €

TRAVAUX de remise en état de la cuisine du PAUSE	
Remise en activité de la cuisine	66 000 €
Confinement amiante	25 000 €
Travaux : remise en état : mise aux normes électricité & plomberie,	315 500 €
travaux sécurité, peinture	
Confinement amiante	25 000 €
Autres travaux	ND
DIVERS	0€
Frais financiers	ND
TOTAL DEPENSES EN €HT	541 360 €

RECETTES	Montant HT
VENTE PARCELLES / DROITS A BATIR	ND
Vente de parcelles	
Vente de droits à bâtir	
SUBVENTIONS	200 000 €
Subvention Région IDF attendue	
Autre subvention attendue : ANRU+ sur étude de mise en œuvre du PAUSE	40 000 €
Subvention ANRU + sur travaux	150 000 €
Subvention Fonds Européens	40 000 €
Fonds Propres (CARPF)	111 360 €
DIVERS	
Recettes diverses (préciser)	
TOTAL RECETTES	541 360 €

- 2°) dit que les crédits nécessaires seront prévus en section d'investissement au budget principal de la communauté d'agglomération ;
- 3°) autorise le dépôt des dossiers de demande de subventions contribuant audit financement;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

À L'UNANIMITÉ,

<u>Délibération 21.072</u>: <u>Attribution d'une subvention à l'agence de développement « Roissy Dev Aerotropolis », au titre de l'année 2021</u>

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la convention d'objectifs pluriannuelle signée le 2 février 2021 entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et l'association Roissy Dev Aerotropolis ;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et Etant précisé que Pascal DOLL, Alain AUBRY, Charles SOUFIR ne prennent pas part au vote,

1°) décide d'allouer une subvention d'un montant de 570 000 € à l'agence de développement « Roissy Dev Aerotropolis » dans le cadre de la compétence « Développement économique », au titre de l'année 2021 ;

- 2°) dit que les crédits seront inscrits au budget principal 2021 section de fonctionnement article 6574-95-DG ;
- 3°) autorise le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PAR 93 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

<u>Délibération 21.073</u>: Approbation et autorisation de signature de la convention d'Opération de revitalisation de territoire (ORT) intercommunale de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN définissant les Opérations de revitalisation de territoire (ORT) en leur donnant pour objet « la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et à moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisirs, valoriser le patrimoine bâti et les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable. »;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°18.155 du 27 septembre 2018 approuvant et autorisant la signature de la convention-cadre pluriannuelle 2018-2025 du programme « Actions Cœur de Ville » portée en partenariat avec la commune de Gonesse ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gonesse n°27.2019 du 18 mars 2019 portant approbation du 1^{er} secteur d'intervention du projet d'ORT de Roissy Pays de France, à savoir le cœur de ville de Gonesse ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.049 du 28 mars 2019 demandant le classement « Actions Cœur de Ville » de la convention « Actions Cœur de Ville » de Gonesse en convention d'Opération de revitalisation de territoire (ORT) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.082 du 11 avril 2019 portant approbation du périmètre de la stratégie territoriale de l'Opération de revitalisation du territoire (ORT) de Gonesse ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.304 du 19 décembre 2019 portant approbation des périmètres ORT intercommunale multisites et approuvant la signature de la convention ORT;

Vu la convention-cadre pluriannuelle « Actions Cœur de Ville » signée le 14 novembre 2018 par la commune de Gonesse, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), Action Logement, la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires, le Département du Val d'Oise et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le communiqué de presse du 281220 annonçant la décision du Comité interministériel aux ruralités relatif à la labellisation des communes de Fosses et Louvres dans le programme Petites Villes de demain permettant de les aider sur divers plans tels que l'habitat, le maintien du commerce ou encore l'entretien de son patrimoine ;

Considérant la nécessité de transformer la convention-cadre « Actions Cœur de Ville » de la commune de Gonesse en convention opérationnelle pour le secteur d'intervention ORT « Cœur de Ville » de Gonesse ;

Considérant que la convention opérationnelle du secteur « Cœur de Ville » de Gonesse est rattachée à la convention Opération de revitalisation de territoire (ORT) intercommunale ;

Considérant la nécessité d'abroger la délibération du conseil communautaire n°19.304 du 19 décembre 2019 relative à la convention d'Opération de revitalisation de territoire (ORT) intercommunale multisites en raison de multiples modifications de périmètres et d'intégration de données relatives à la lutte contre l'habitat dégradé;

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de concentrer les aides visant prioritairement à lutter contre la dévitalisation des centres-villes sur les 22 secteurs d'intervention du territoire intercommunal (les bourgs péri-urbains et ruraux, les quartiers de gare, et les quartiers faisant l'objet d'un Nouveau Projet de Renouvellement Urbain) – annexés à la présente délibération;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère, et

- 1°) abroge la délibération n°19.304 approuvant la convention d'Opération de revitalisation de territoire (ORT) intercommunale multisites adoptée lors du conseil communautaire du 19 décembre 2019 ;
- 2°) approuve le nouveau projet de convention d'Opération de revitalisation de territoire (ORT) intercommunale multisites ;
- 3°) approuve les périmètres des secteurs d'intervention intercommunaux ;
- 4°) autorise la signature des conventions correspondantes au secteur d'intervention « Cœur de Ville » de Gonesse de l'ORT intercommunale et tout document ci-afférant ;
- 5°) dit que la présente délibération sera notifiée aux différents Maires des communes concernées pour inscription à l'ordre du jour de leurs conseils municipaux respectifs ;
- 6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

À L'UNANIMITÉ,

<u>Délibération 21.074 : Approbation du Compte rendu financier annuel (CRFA) 2020 de la concession</u> d'aménagement avec Citallios pour la réalisation de la ZAC des Portes de la Ville à Garges-lès-Gonesse

Vu le Code général des collectivités territorial;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.300-5;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Val de France n° 12.02.13-8/14 en date du 13 février 2012 approuvant le bilan de la concertation et créant la ZAC des Portes de la Ville à Garges-lès-Gonesse ;

Vu le traité de concession pour la réalisation de la ZAC des Portes de la Ville à Garges-lès-Gonesse signé le 17 juillet 2012 et ses avenants 1, 2, 3 et 4 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président :

Le conseil délibère, et

1°) approuve le compte rendu financier annuel de l'exercice 2020 présenté par Citallios dans le cadre de la concession d'aménagement relative à la ZAC des Portes de la Ville à Garges-lès-Gonesse ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PAR 96 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

<u>Délibération 21.075</u>: Adoption du montant des subventions accordées aux associations Activ'services et <u>Les P'tits Lutins au titre de la programmation de la politique de la ville pour l'année 2021</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2020 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère, et

1°) adopte le montant des subventions accordées aux structures Activ'services et Les P'tits Lutins dans le cadre de la programmation de la politique de la ville pour l'année 2021, telles que détaillées dans le tableau ci-après :

Noms des bénéficiaires	Intitulé des actions	Coût total de l'action	Montant de la subvention politique de la ville	Montant de la subvention CARPF
Activ'Services	Renforcer l'accès à l'emploi des publics par le biais d'une action linguistique à visée professionnelle dans le secteur de l'aide à la personne	18 500 €	8 000 €	6 000 €
Les P'tits Lutins	« Un berceau pour tous » : offrir un mode de garde à des parents en recherche d'emploi	69 650 €	11 000 €	11 000 €
TOTAL		88 150 €	19 000 €	17 000 €

^{2°)} dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2021, section de fonctionnement - article 6574/96 ;

À L'UNANIMITÉ,

<u>Délibération 21.076</u>: Adoption du montant des subventions accordées à la Mission locale Val d'Oise Est, à la Mission locale de la Plaine de France, au PIMMS, à IMAJ 95, à Omnicité et à la Mutuelle la Mayotte, au titre de l'année 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2020 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10;

^{3°)} charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère, et

Etant précisé que Benoît JIMENEZ, Manuel ALVAREZ, Marwan CHAMAKHI, Müfit BIRINCI, Djida DJALLALI-TECHTACH, Viviane DIDIER, Jean-Claude GENIES, Laure GREUZAT, Joël MARION, Maria ALVES, Jean-Pierre BLAZY ne prennent pas part au vote,

1°) adopte le montant des subventions accordées à la Mission locale Val d'Oise Est, à la Mission locale de la Plaine de France, au PIMMS, à IMAJ 95, à Omnicité et à la Mutuelle la Mayotte dans le cadre de la compétence "politique de la ville" pour l'année 2021, tel que détaillé comme suit :

NOM DES BENEFICIAIRES	Montant en €
Mission locale Val d'Oise Est	632 934
Mission locale de la Plaine de France	230 000
PIMMS	10 000
IMAJ 95	30 000
Omnicité	20 000
La Mutuelle la Mayotte	30 000

- 2°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2021, section de fonctionnement article 6574/96;
- 3°) dit que le versement de ces subventions est conditionné à la signature de conventions d'objectifs ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

À L'UNANIMITÉ,

Délibération 21.077: Approbation modalités de mise en œuvre du Compte personnel de formation (CPF)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 2-1;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie et notamment son article 9 ;

Considérant l'avis du Comité Technique du 11 février 2021 ;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère, et

1°) prend en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du Compte personnel de formation (CPF), cette prise en charge est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 15 euros,
- Et un Plafond par action de formation : 1 050 euros ;
- 2°) prend en charge intégralement les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivie au titre du compte personnel d'activité conformément à la règlementation en vigueur,
 - les frais annexes occasionnés comprennent :
 - les frais de déplacement,
 - les frais de stationnement,
 - les frais de repas concernant uniquement le repas du midi selon les modalités définies dans le protocole de mai 2018 fixant les règles communes en matière d'avantages sociaux,
 - le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs ;
- 3°) dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité;
- 4°) l'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet ;
- 5°) les demandes seront instruites par l'autorité territoriale au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année, en fonction de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée chaque année;
- 6°) lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :
 - suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
 - suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
 - suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en fonction de l'appréciation souveraine de l'autorité territoriale ou de ses représentants et en considération de critères techniques, sans que la liste suivante ne soit exhaustive :

- situation de l'agent (niveau de diplôme...),
- nombre de formations déjà suivies par l'agent,

- ancienneté au poste,
- nécessités de service,
- calendrier de la formation,
- coût de la formation,
- etc;
- 7°) la décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande ; en cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé ;
- 8°) les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité;
- 9°) charge le président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

À L'UNANIMITÉ,

<u>Délibération 21.078 : Modifications et harmonisation des conditions de travail (rémunération, indemnités, temps de travail, congés) des assistantes maternelles employées par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF);

Vu le Code du travail;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-903 du 23 octobre 2018 06-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels et au renouvellement de l'agrément des assistants maternels ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation des assistants maternels,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 17.093 du 21 décembre 2017 portant modification du tableau des emplois et créant l'emploi d'assistant maternel ;

Vu l'avis du comité technique du 8 avril 2021;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser et d'harmoniser les conditions de travail des assistantes maternelles transférées de la communauté de communes Plaines et Monts de France et de leur proposer un nouveau contrat de travail, au regard de la réglementation en vigueur ;

Considérant le projet de contrat de travail transmis aux assistantes maternelles employées par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France par courrier du 23 mars 2021 (envoyé en recommandé avec accusé de réception);

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère, et

1°) décide de fixer la rémunération des assistantes maternelles de 4€ nets par heure de garde et par enfant, soit 4.98€ bruts :

dit que les 4€ nets/heure intègrent la prime annuelle et le montant des chèques cadeaux annuels ;

2°) décide:

- de fixer l'indemnité d'entretien à 7 euros par enfant pour une journée de 9 heures, ce montant sera proratisé en fonction du nombre d'heures de garde par jour ;
- de fixer l'indemnité de repas à 4 euros par enfant et par jour pour les enfants diversifiés, les bébés dont les parents apportent le lait 1^{er} et 2^e âge ne donneront pas droit au paiement de l'indemnité;

et dit que ces indemnités ne sont dues que pour compenser des dépenses au bénéfice de l'enfant (entretien, fourniture, repas) et uniquement lorsque ce dernier est gardé par l'assistante maternelle ;

- 3°) décide de fixer, s'agissant de la majoration de la rémunération pour sujétions exceptionnelles :
 - que, premièrement, cette indemnité soit versée, non pas seulement pour les enfants porteurs de handicap, mais également pour ceux souffrant d'une maladie ou d'inadaptation qui contraindrait à des soins particuliers ou une éducation spéciale ;
 - que, deuxièmement, cette indemnité soit versée par enfant et par heure d'accueil avec une majoration prévue par les dispositions de l'article D.423-2 du Code de l'action sociale et des familles ;
 - que, troisièmement, le droit au bénéfice de cette majoration soit laissé à la seule appréciation d'un médecin ;

et de définir, en collaboration avec le médecin de l'enfant, les majorations suivantes en fonction du degré de maladie / handicap de l'enfant. 4 degrés (le médecin définit quel est le degré de handicap / maladie) :

- degré 1 : 0.14 SMIC horaire X nombre d'heures par jour et par enfant concerné ;
- degré 2 : 0.16 SMIC horaire X nombre d'heures par jour et par enfant concerné ;
- degré 3 : 0.18 SMIC horaire X nombre d'heures par jour et par enfant concerné ;
- degré 4 : 0.23 SMIC horaire X nombre d'heures par jour et par enfant concerné ;
- 4°) décide de maintenir la rémunération des assistantes maternelles en cas d'absence de l'enfant, exceptées les indemnités de fournitures et de repas, dans les conditions de l'article L.423-20 du Code de l'action sociale et des familles ;
- 5°) décide de maintenir, en cas de départ d'un enfant et jusqu'à ce que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France soit en mesure de proposer un nouvel enfant en garde, dans la limite de 4 mois maximum, la rémunération des assistantes maternelles à hauteur de 75% du nombre moyen d'heures d'accueil de cet enfant au cours des 6 derniers mois (hors indemnités entretien et repas) sur le premier mois et 70% (hors indemnités entretien et repas) les trois mois suivants ;
- 6°) décide d'attribuer aux assistantes maternelles le régime de congés et de jours d'absences suivant :
 - ✓ 25 jours de congés annuels ;
 - ✓ 16 jours de congés supplémentaires ;

- ✓ 3 mois de congés exceptionnels précédant la date officielle de départ à la retraite ;
- ✓ les Autorisations Spéciales d'Absences en vigueur au sein de la collectivité dans les conditions prévues en interne (protocole temps de travail 2018);
- 7°) décide de verser l'indemnité représentative des congés payés à la hauteur de la rémunération habituelle (hors indemnité d'entretien et de repas) dans les conditions de l'article L.423-6 du Code de l'action sociale et des familles ;

et dit que chaque jour de congé sera rémunéré au prorata de l'indemnité annuelle de congés ;

- 8°) décide de fixer les modalités de calcul des heures supplémentaires suivantes :
 - ✓ de la 46e à la 50e HS, 50 % SMIC ;
 - ✓ de la 51e à la 55e HS, 75 % SMIC ;

et dit que les heures supplémentaires seront uniquement versées pour les enfants gardés plus de 45 heures hebdomadaires et non plus en fonction d'une amplitude horaire en fonction du premier enfant arrivé au dernier enfant parti dont nos assistantes maternelles ont la charge au cours d'une même semaine ;

- 9°) décide d'intégrer au contrat de travail des assistantes une clause relative à la démission de l'assistant maternel conforme aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles ; En cas de démission de l'assistant maternel :
- durant les 3 premiers mois d'accueil de l'enfant, qui constituent une période d'essai : aucun préavis exigé ;
- après l'expiration de la période d'essai de 3 mois d'accueil de l'enfant : préavis de 15 jours ;
- à partir d'une ancienneté de 6 mois : préavis de 1 mois ;
- et dit que le non-respect de ces délais par l'assistante maternelle constitue une résiliation abusive, qui ouvre droit à des dommages-intérêts au profit de la collectivité ;
- et dit que ces délais de préavis ne sont pas applicables si la rupture du contrat de travail est liée à l'impossibilité d'accueillir un enfant du fait de la suspension ou de la rupture de l'agrément ;
- 10°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

À L'UNANIMITÉ,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

À Roissy-en-France,



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.